

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3544/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

Affaire

**L'Association des Producteurs de
Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire
dite APROCAN-CI**

(SCPA ADOU & BAGUI)

Contre

**La Banque Nationale
d'Investissement dite BNI**

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons l'Association des Producteurs
de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire
dite APROCAN-CI irrecevable en son
action pour défaut de capacité à agir ;

Mettons les dépens de l'instance à sa
charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le vingt-quatre Novembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY,
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 10 Octobre 2017 de
Maître GONH Aimé Raoul, Huissier de justice à Abidjan,
l'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte
d'Ivoire dite APROCAN-CI a servi assignation à la Banque
Nationale d'Investissement dite BNI, d'avoir à comparaître le
13 Octobre 2017, devant la juridiction présidentielle de ce
siège, aux fins d'entendre ordonner à la défenderesse de
produire les relevés du compte APROCANCI n°01000
583 010, ouvert dans ses livres allant de la période de
l'éclatement de la dissidence à maintenant, c'est-à-dire de
Mars 2015 à aujourd'hui, sous astreinte comminatoire de
5.000.000 F. CFA par jour de retard à compter du prononcé
de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, l'APROCAN-CI expose qu'elle est
titulaire d'un compte dans les livres de la BNI ouvert sous le
numéro 01000 583 010 ;

Elle ajoute que le 17 Janvier 2015, suite à une réunion du
bureau du Conseil d'Administration, elle a adressé à la BNI
un courrier pour l'informer de ce que désormais, les
personnes dont les signatures peuvent valider les opérations
sur le compte susvisé, sont, Monsieur WADJAS Honest
comme signature A et Monsieur BAROAN Roland ou
Monsieur ANDO Désiré comme signature B ;

Elle indique qu'une dissidence étant née au sein de
l'APROCAN-CI, la BNI a outrepassé ses pouvoirs en déniait
l'accès à son compte aux personnes légalement habilitées à y



effectuer des opérations et en permettant au camp adverse une libre disposition sur ledit compte sur simple présentation du procès-verbal d'une réunion tenue le 12 Mars 2015 et destituant l'équipe dirigeante ;

Elle fait valoir que ces agissements de la BNI lui ont causé un grand tort dans la mesure où son compte bancaire a été mis à la disposition de personnes n'ayant aucune légitimité ;

Elle fait noter que les procédures judiciaires et arbitrales qui avaient pour objet de régler la crise au sein de l'APROCAN-CI ont toutes consacré Monsieur WADJAS Honest comme le Président du Conseil d'Administration et habilité à agir au nom et pour le compte de l'APROCAN-CI et que ces décisions ont été portées à la connaissance de la BNI ;

Elle déclare que depuis la fin de la crise au sein de l'APROCAN-CI, elle a sollicité de la BNI l'accès à son compte bancaire et la délivrance des relevés de compte couvrant la période de Mars 2015 à ce jour, sans succès ;

Aussi, sollicite-t-elle la mesure susvisée ;

La BNI n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience en date du 24 Novembre 2017, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de l'APROCAN-CI pour défaut de capacité pour agir et a sollicité les observations des parties ;

DES MOTIFS

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La BNI a été assigné à siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « l'action n'est recevable que si le demandeur :

1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel ;

- 2° A la qualité pour agir en justice ;
3° Possède la capacité d'agir en justice » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que l'action n'est recevable que si le demandeur possède la capacité d'agir en justice ;

En l'espèce, l'exploit d'assignation ne mentionne pas la forme juridique de l'APROCAN-CI ;

En conséquence, celle-ci ne justifie pas quelle est dotée de la personnalité juridique pour agir en justice ;

Il échet en conséquence de déclarer irrecevable, l'action de l'APROCAN-CI ;

SUR LES DEPENS

L'APROCAN-CI succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

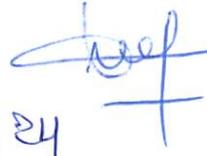
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Déclarons l'Association des Producteurs de Caoutchouc Nature de Côte d'Ivoire dite APROCAN-CI irrecevable en son action pour défaut de capacité à agir ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

 
N° 00286024

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 DEC 2017
REGISTRE A.J. Vol. F° 102
N° 286 Bord. 60 43

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

